



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
ARR-PM-CIR-N°2026-072
Portant réglementation
du stationnement et de la circulation

Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de Régusse,

PLACE DE LA POSTE
SOIRÉE CABARET
MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 et suivant,

VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 41126 et R417-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à 12122-4, 12125-1 à 12125-6, R2122-1 à R2122-8,

VU L'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU le code de la Santé publique,

VU L'arrêté du 18 décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Arlette DURIEZ, adjointe de la commune de Régusse pour l'organisation d'une soirée Cabaret;

CONSIDÉRANT la demande formulée par les services techniques de la ville de Régusse pour le montage et le démontage du podium,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur la place de la poste ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules est interdit Place de la Poste comme suit :

A partir du jeudi 13 août 2026, 8 H 00 au lundi 17 août 2026, 12 H 00

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté doit faire l'objet, par les Services Techniques de la ville, d'un affichage sur les lieux. Il sera présenté à toutes réquisitions des forces de police ou de gendarmerie.

Article 3 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 2 : La Police Municipale est chargée de faire respecter la présente interdiction. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Régusse le **13 AOUT 2026**

Le Maire
René BOMMEY

